

Avenant n°5 à l'Accord du 8 juillet 2004 relatif aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire, révisé par avenants le 28 février 2006, le 12 juin 2008 et le 29 janvier 2010.

Suite à la délibération du Conseil d'administration du FPSPP du 14 avril 2010, aux propositions formulées par les administrateurs du FAF-TT le 27 mai 2010, les partenaires sociaux ont décidé les modifications suivantes à l'accord du 8 juillet 2004 relatif aux priorités et moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire.

Article 1 : Rémunération du salarié intérimaire en CIF

L'article 33-4 de l'accord du 8 juillet 2004 est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

Le calcul de la rémunération de référence du salarié intérimaire en Congé Individuel de Formation s'effectue sur la base du salaire brut moyen perçu par le salarié intérimaire au cours des 600 dernières heures de mission précédant la date de dépôt de la demande d'autorisation d'absence effectuées pour le compte de l'entreprise de travail temporaire ayant accordé l'autorisation d'absence.

Pour le calcul du salaire brut moyen perçu, il convient de prendre en compte le salaire de base, les heures complémentaires ou supplémentaires, les primes de toute nature (soumises à cotisations sociales) versées au cours de la période (éventuellement prorata temporis de la période prise en compte), à l'exception de l'indemnité de fin de mission, de l'indemnité compensatrice de congés payés et des remboursements de frais professionnels.

Le congé individuel de formation ouvre droit à congés payés. Le remboursement de la rémunération avancée par l'employeur, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés, sera effectué sur la base de l'engagement retenu par l'OPCA que ce dernier notifiera à l'employeur et au salarié intérimaire.

Le conseil d'administration de l'OPCA détermine les documents nécessaires à la détermination de la rémunération de référence.

Lorsque le congé individuel de formation comporte des séquences discontinues ou à temps partiel, seules les périodes de formation ouvrent droit à rémunération selon les dispositions qui précèdent.

Les conditions de prise en charge de tout ou partie des frais annexes (formation, transport, hébergement, ...) sont déterminées par l'OPCA de branche.

M3
AN JP

Article 2 : Entrée en application :

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature, et pour toutes les demandes de financement de congé individuel de formation accordées par l'OPCA après le 1^{er} Novembre 2010.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris le 27 août 2010

CFDT
Fédération des services



CGT-FO
M. Boton

CFTC CSFV

USI-CGT

CFE-CGC
FNECS



PRISME

